



**S.A.M.S.A.H.**  
**Service d'Accompagnement**  
**Médico-social pour**  
**Personnes Cérébro-Lésées**  
**et Personnes handicapées Psychiques**

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT S.A.M.S.A.H. Domiclès 16**

**Le présent document est destiné à définir d'une part, les droits et les obligations de la personne accompagnée et d'autre part, les modalités de fonctionnement du service.**

**Article 1 : dispositions générales :**

Objet :

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L311 -7 du code de l'action sociale et des familles et du décret numéro 2003 - 1995 du 14 novembre 2003.

Le présent règlement s'inscrit dans le respect des dispositions de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie et définit les obligations et devoirs des usagers, nécessaires aux respects des règles essentielles de vie du Service.

Modalités de communication du règlement :

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne suivie et/ou à son représentant légal.

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce dans le cadre de la structure quelles que soient les conditions de cet exercice (salariés, libéral, bénévoles...).

Affichage :

Le règlement fait l'objet d'un affichage dans le service ; il est tenu à la disposition des autorités de tutelle.

**Article 2 : Cadre légal et réglementaire :**

Le SAMSAAH a pour objet de répondre de façon adaptée aux attentes et besoins des personnes « afin de promouvoir leur autonomie et leur protection, la cohésion sociale et l'exercice de leur citoyenneté » (Article L.116.1 du code de l'action sociale et des familles).

Le service s'inscrit dans le cadre du décret du 11 mars 2005 relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

### **Article 3 : organisation de l'accompagnement :**

Le S.A.M.S.A.H. a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées atteintes de lésions cérébrales ou de maladies psychiques.

Il propose à ses bénéficiaires un accompagnement adapté individualisé favorisant leur intégration sociale, le développement de l'autonomie, le maintien des liens familiaux et sociaux et facilite leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

La personne est suivie dans son processus d'évolution vers l'autonomie dans le cadre d'un projet d'accompagnement personnalisé.

### **Article 4 : Respect des droits de la personne :**

Dans le respect des dispositions de l'article L.311 – 3 du code de l'action sociale et des familles, le service met tout en œuvre pour garantir l'exercice des droits des usagers et libertés individuelles des usagers.

#### Sont assurés à la personne suivie par le service :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité ;
- un accompagnement individualisé de qualité ;
- la confidentialité des informations la concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatifs à sa prise en charge ;
- Une information sur ses droits fondamentaux
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement.

#### Les modalités d'exercice des droits et obligations :

Le service répond aux exigences de la loi n° 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers.

Afin de garantir les droits mentionnés ci-dessus, il est remis à chaque personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- la charte des droits et libertés ;
- le règlement de fonctionnement ;
- un contrat d'accompagnement.

L'accès à la transmission des dossiers (médicaux et sociaux) se fait par demande écrite auprès de la direction de l'établissement.

### **Article 5 : participation de la personne et sa famille**

#### La personne :

La personne participe à l'élaboration de son contrat d'accompagnement et de son projet individualisé ; elle co-définit avec le SAMSAM les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation.

Tout au long de son suivi, à sa demande et où celle de son représentant légal, elle peut interpeller et rencontrer la responsable du service.

L'utilisateur sera amené à répondre à des enquêtes de satisfaction sur la qualité des prestations offertes pour apporter son avis sur l'organisation interne du service.

## La famille

Afin d'associer l'entourage proche, l'équipe sera amenée à assurer un lien stable et un suivi avec les familles.

Les familles pourront être sollicitées pour participer :

- à des réunions de synthèse intéressant le projet de la personne,
- à des rencontres et des réunions entre familles,
- et à des enquêtes de satisfaction.

## **Article 6 : Conditions d'admission :**

L'admission est prononcée par la responsable de service sous couvert de l'évaluation médico-psycho-sociale de l'équipe.

La prise en charge proposée est temporaire et sous tendue à un accord de la MDPH de Charente pour un délai de 2 ans.

La responsable doit proposer à l'utilisateur admis une information sur son droit à la désignation d'une personne de confiance (au sens de l'article L. 1111 – 6) du code de la santé publique pour la durée de l'accompagnement par le SAMSAH.

*Conditions de reprise après interruption de prise en charge :*

En cas d'interruption temporaire (hospitalisation, relais et passage sur un autre service...), le contrat et la prise en charge sont suspendus et redémarrent lors du retour à domicile.

## **Article 7 : Modalités d'interventions :**

Nos locaux sont aussi à la disposition de l'utilisateur pour les entretiens individuels et familiaux ou le travail collectif.

Les locaux d'accueil sont accessibles aux usagers à mobilité réduite.

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

En dehors de ces créneaux horaires vous pouvez laisser un message sur le standard téléphonique.

Nos interventions se situent directement sur le lieu de vie habituel ou dans l'environnement.

L'assiduité et la participation lors de nos interventions sont indispensables à la qualité du suivi proposé.

Pour permettre la réalisation des prestations qui sont nécessaires, l'utilisateur devra accepter l'intervention de l'ensemble des membres de l'équipe (Directrice Adjointe, Assistante de Service Social, Ergothérapeute, Médecin de Rééducation, Neuropsychologue, Psychologue, Educatrice spécialisée, Infirmière), qu'elle soit délivrée au domicile ou à l'extérieur.

Afin d'assurer une meilleure prise en charge et coordination des interventions, le partage des informations est autorisé entre les intervenants professionnels.

## **Article 8 : Conditions de fin de suivi et d'arrêt de prise en charge :**

La fin de l'accompagnement est proposée :

- Lorsque la notification d'orientation de la M.D.P.H. accordée pour une durée déterminée est arrivée à échéance et ne sera pas renouvelée ;
- lorsque les objectifs définis en commun ont été atteints et que vous n'en exprimez pas d'autres en lien avec notre cadre d'intervention ;
- en cas de force majeure (placement définitif, déménagement hors département) ;
- lorsque vous en ferez la demande et après discussion avec l'Equipe DomiCLés 16.

Toutefois, le service peut mettre fin à la prise en charge si :

- L'utilisateur ou sa famille ne respecte pas les décisions de prise en charge et les termes du contrat d'accompagnement ;
- son comportement est incompatible avec les prestations proposées ;
- s'il y a introduction ou consommation de toxiques (alcool, drogue) pendant les interventions ou actes de violence à l'égard des autres personnes prises en charge comme des membres du personnel.

Toute suspension de la prise en charge fait l'objet d'un document écrit donné à l'utilisateur et son représentant légal et également transmis à la MDPH.

### **Article 9 : Le transport :**

Aucun transport médicalisé n'est pris en charge pour se rendre dans les locaux du service. L'utilisateur doit donc vous organiser personnellement.

### **Article 10 : financement de la prise en charge :**

Le service bénéficie d'un budget annuel global provenant à la fois de l'assurance-maladie (Agence Régionale de Santé) et du Conseil Départemental de la Charente.  
Un prix de journée a été fixé par les autorités de contrôle

Lors de l'admission, l'utilisateur est tenu de fournir une copie de l'attestation Sécurité Sociale et d'avoir des droits ouverts.

### **Article 11 : Collaboration avec d'autres services :**

Notre service vient en complément des autres prestations déjà existantes.

Au cours de l'accompagnement, les besoins en soins et en aides humaines sont assurés par les intervenants libéraux du choix de l'utilisateur : médecin traitant, infirmier, kinésithérapeute, orthophoniste et/ou par les services d'aide à la personne indépendantes du service de DomiCLés 16 (hospitalisation ou soins infirmiers à domicile, aide à domicile) ; Ces soins et services sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 12 : la sécurité des personnes**

#### Protection contre toute forme d'exploitation et de propagande

L'information relative à la prise en charge est protégée par la discrétion professionnelle, l'obligation de réserve et le secret professionnel auquel est tenue l'ensemble du personnel et des responsables.  
La discrétion professionnelle contient également le respect de la vie privée et familiale des personnes suivies et ceci notamment au niveau des échanges entre professionnels.

Toutes les données concernant la personne font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers, aux libertés.

L'accès à la transmission des dossiers (médicaux et sociaux) et des données s'effectue dans le respect des lois et réglementations en vigueur prévue dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie et décrit dans le livret d'accueil.

L'autorisation écrite de la personne accueillie ou de son représentant légal est indispensable si sa participation est requise à des fins d'enseignement, de recherche, et également si des techniques audiovisuelles (photos vidéo...) sont utilisées.

### Protection contre toute forme de maltraitance et de violence :

Des mesures légales réglementaires et contractuelles s'appliquent en cas de non-respect des droits fondamentaux des personnes suivies afin de les protéger contre toute forme de maltraitance et de violence.

Toute suspicion d'actes de maltraitance observée fera l'objet d'un signalement sans délai auprès de la direction et auprès des instances judiciaires concernées.

### **Article 13 : Sûreté des personnes et des biens :**

Le Service DomiCLés 16 s'est engagé à contracter une Police d'Assurances auprès de la SMACL pour la responsabilité civile du service et les multirisques locaux.

Pour les sorties/activités et déplacements sur l'extérieur, l'usager devra avoir contracté de son côté une assurance en responsabilité civile.

Les personnes suivies veillent à respecter le bon état des locaux et objets qui sont mis à leur disposition.

Des dégradations sciemment commises peuvent, sans préjudice de l'indemnisation des dégâts causés, entraîner l'exclusion de la personne du service.

Toute personne est tenue d'observer au sein du service, une stricte hygiène corporelle et un comportement adapté, respectueux de la vie privée des autres usagers, excluant tout acte de violence, de mise en danger de sa vie ou de sa sécurité.

Nous rappelons que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.